

**SERVICES TECHNIQUES**

VB/PB/AP/TB

**DECISION N° ST24-09903**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération surnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat de vérification de l'installation de protection contre la foudre,

**CONSIDERANT** la proposition faite par l'entreprise BCM Foudre,

**DECIDE**

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C24120 « Vérification de l'installation de protection contre la foudre » **est attribué à la Société BCM Foudre sise 444, rue Léo Lagrange – 59500 DOUAI.**

Le contrat est conclu **pour un montant de 305.00 € HT soit 366.00 € TTC par année.**

La prestation **commencera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.**

**Article 2**

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

**Article 3**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

# BCMFoudre

ETUDES, CONTROLES & MAINTENANCE



Protection contre la foudre

Etudes  
Contrôles  
Maintenance

VILLE DE VILLEPARISIS

HOTEL DE VILLE

77270 VILLEPARISIS

EXEMPLAIRE POUVANT  
NOUS ETRE RETOURNE  
MERCİ

**CONVENTION DE VERIFICATION**  
**« SILVER »**  
**de votre Système de Protection Foudre**

**CONVENTION DE VERIFICATION DE L'INSTALLATION DE PROTECTION CONTRE  
LA Foudre**

EGLISE ST MARTIN – VILLEPARISIS – 77 (site n° 8294)

**Article 1**      **Objet de la Convention :**

*« La maintenance d'un système de protection contre la foudre est indispensable.  
En effet, certains composants peuvent perdre de leur efficacité au cours du temps en raison de la corrosion,  
des intempéries, des chocs mécaniques et des impacts de foudre.  
Les caractéristiques mécaniques et électriques d'un système de protection contre la foudre doivent être  
maintenues toute sa durée de vie afin de satisfaire aux prescriptions de la norme ».*

La présente convention a pour objet la vérification périodique de votre installation de protection contre la foudre reprenant les équipements repris à l'article 5.

444, rue Léo Lagrange 59500 DOUAI – Tél : 03 27 944 961 – Fax : 03 27 99 00 94 – email : [bcm@bcmfoudre.fr](mailto:bcm@bcmfoudre.fr)

SAS au capital de 120 000 € - RCS DOUAI 400 732 681 – SIRET 400 732 681 00020 – APE 7112 B –

TVA FR 37 400732 681

Centres techniques à Douai – Rennes – Bordeaux – Lyon – Strasbourg – Paris

[www.bcmfoudre.fr](http://www.bcmfoudre.fr)

Accusé réception en préfecture  
077-217705144-20241023-ST24\_09903-AI  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Article 2      Durée de la Convention :

La convention est établie pour une durée de **1 an**, à compter du 01/01/2025, renouvelable **pour la même durée sans pouvoir excéder 3 ans**, sauf dénonciation par l'une des parties au moins deux mois avant l'expiration de chaque période.

Article 3      Périodicité :

Les visites de contrôle auront lieu *une fois par an*.

Article 4      Descriptif des visites de vérification :

Au cours des visites périodiques, s'inscrivant dans le cadre de la présente convention, il sera procédé, pour le nombre d'installation(s) visée(s) à l'article 5, aux opérations de :

- vérification oculaire de la pointe (**test à distance selon modèle, devis en sus pour vérification des parties actives de la tête du P.D.A.**) et contrôle que celle-ci domine d'au moins 2 m l'ensemble de la zone protégée,
- vérification oculaire du conducteur de descente (nature, section des matériaux utilisés, cheminement, emplacement ...),
- vérification de la continuité électrique du conducteur de descente,
- Vérification des fixations mécaniques des différents éléments de l'installation,
- vérification et nettoyage du joint de contrôle,
- vérification de la gaine de protection,
- mesure de la prise de terre avec telluromètre étalonné,
- contrôle du respect des distances de sécurité et de l'équipotentialité des terres paratonnerres avec la terre du réseau électrique du bâtiment,
- contrôle de présence de parafoudres au tableau électrique général (type 1),
- vérification qu'aucune extension ou modification de la structure protégée signalée par le client n'impose la mise en place de dispositions complémentaires de protection,
- établissement d'un rapport de vérification.

Article 5      Descriptif sommaire de l'installation :

Nombre de pointe(s) :	1
Nombre de prise(s) de terre :	1
Nombre de parafoudre(s) :	1

**Article 6 Travaux et fournitures hors forfait :**

Sont définis comme étant hors forfait :

- La main d'œuvre et les déplacements pour toute autre demande d'intervention,
- La main d'œuvre pour les améliorations de prise de terre.
- Le remplacement de l'ensemble du matériel se trouvant, du fait de son usure normale et en dépit de son entretien régulier, dans un état ne permettant plus de le réparer,
- Les modifications ou réparations de l'installation rendues nécessaires par des travaux réalisés sur la couverture ou la structure du bâtiment, postérieurement à l'installation,
- Les réparations qui s'avèreraient nécessaires par suite de dégradations commises par des tiers ou des circonstances exceptionnelles (tempêtes...),

Ces travaux devront faire l'objet d'un devis et d'un accord préalable.

Pour les petits travaux hors forfait, la société BCM s'engage à intervenir dans un délai le plus court possible et, selon les possibilités, conjointement à la vérification.

Dans le cas de travaux plus importants, le délai pourra être prolongé.

**Article 7 Prix par année de vérification :**

Montant forfaitaire de la vérification annuelle correspondant à l'installation telle que décrite ci-dessus :

**305.00 Euros H.T.**

Il est prévu que le prix sera ajusté annuellement, en fonction des variations de l'indice BT 47.

Révision :  $P_o * 0.125 + 0.875 * (BT47/BT47_0)$

Cet ajustement aura lieu d'office d'année en année, en fonction du dernier indice connu à la date de la visite, par rapport à l'indice de la date de signature du contrat.

Les prix s'entendent hors taxes, la TVA de 20 % ou au taux en vigueur, s'appliquant en sus.

**Article 8 Règlement :**

Le règlement du coût de chaque période sera effectué à réception de la facture.

Toute facture non réglée suspendra les effets du présent contrat.

**Article 9 Clause attributive de compétence :**

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de DOUAI.

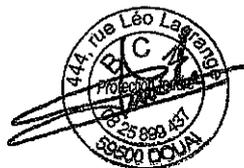
**Prochaine vérification prévue en 2025**

Fait en un seul exemplaire original, le 12/10/2024

La société BCM

Le Directeur

Thierry KAZMIERSKI



Le Client  
(Cachet, date et signature)

Ville de Villeparisis  
La Directrice Générale des Services  
Valérie BESSIÈRE



*Valérie Bessière*

3/3